

STATUTS DE L'ASSOCIATION

PROPELLET FRANCE

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 23 Juin 2008
et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2009

PROPELLET France
MAISON DES PARCS ET DE LA MONTAGNE
256, RUE DE LA REPUBLIQUE
73 000 CHAMBERY

▪ ARTICLE 1 : DENOMINATION

Au terme d'une Assemblée Générale Constitutive en date du 23 Juin 2008, il a été créé une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ayant pour dénomination Propellet Rhône Alpes.

Au terme de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2009, une modification a été apportée à la première version des statuts sur le nom de l'association. Du fait de son évolution vers un territoire d'action national, l'association se dénomme désormais Propellet France.

▪ ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet :

- La structuration de la filière granulés de bois et sa promotion sur le territoire français.
- Représenter et faire valoir l'intérêt de l'ensemble de la filière pellet (granulateurs, distributeurs de granulés, fabricants/importateurs/distributeurs de poêles et chaudières à granulés, bureaux d'études, architectes, fumistes, etc) auprès des institutions.
- Toute autre activité liée de façon directe ou indirecte à cet objet.
- L'association peut établir avec les pouvoirs publics et tous les autres organismes publics régionaux, nationaux et internationaux, semi-publics et privés, les contacts nécessaires à la réalisation de son objet.

▪ ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL ET DUREE

Le Siège de l'Association est fixé à:

MAISON DES PARCS ET DE LA MONTAGNE
256, RUE DE LA REPUBLIQUE
73 000 CHAMBERY

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

La durée de l'Association est illimitée.

▪ ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs.

Peuvent être membres actifs : les professionnels de la filière pellet (granulateurs, distributeurs de poêles et chaudières, distributeurs de granulés, installateurs, fournisseurs de matériels

divers liés au granulé), les bureaux d'études, architectes, institutions, collectivités et associations souhaitant participer à la réalisation de l'objet de l'association.

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Sous la coupole de l'association, peuvent être créées des commissions régionales comme c'est le cas pour la commission régionale Rhône-Alpes.

Les conditions de création de ces commissions régionales sont :

- une structure capable de porter cette commission,
- l'acceptation par vote en Assemblée Générale Ordinaire
- un travail en partenariat étroit avec la structure nationale et les autres commissions régionales existantes
- des entreprises locales devant adhérer à Propellet France pour bénéficier des actions des commissions régionales
- dégager des subventions régionales ou locales

Certaines actions pourront être articulées à l'échelle nationale, régionale ou au deux en parallèle.

▪ ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités Publiques.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

▪ ARTICLE 6 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Peuvent être admis comme membre actif, toute personne morale ou physique remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Entreprise de droit européen ayant une domiciliation en France ou une activité constatée sur le territoire,
- Etre statutairement admissible comme membre actif
- Etre préalablement parrainées par un membre actif
- S'engager à respecter les statuts,
- Etre à jour de sa cotisation annuelle,
- N'avoir encouru aucune condamnation pénale,
- Obtenir les deux tiers des voix du Conseil d'Administration
- S'engager à œuvrer pour la réalisation de l'objet de l'association
- Avoir ou obtenir une certification qualité spécifique à la profession définie par le Conseil d'Administration : à la date d'adhésion, le nouveau membre a trois mois pour entrer dans une démarche de certification, et doit l'avoir obtenue au bout de six mois.

→ Pour les granulés :

- Certification qualité type DIN+, NF, EN+...

- Fabrication des pellets en France.
- Pour les fabricants/importateurs/distributeurs de matériels, une certification qualité type Flamme Verte ou équivalent.
- Pour les installateurs, une certification qualité type Qualibois ou équivalent.
- Pour les distributeurs de pellet :
 - Provenance française du granulé
 - Certification qualité, lorsque celle-ci entrera en vigueur (type CBQ+, NF Service)

▪ ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'Association.
- Le décès des personnes physiques.
- La dissolution, pour quelle que cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- L'exclusion prononcée par les deux tiers des voix du collège des membres. Le membre intéressé sera préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle radiation et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.
- La perte des critères nécessaires à l'entrée dans l'Association comme la perte ou la non-obtention de la certification qualité de la profession.

▪ ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres au moins et 12 membres au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de 3 ans, comme suit :

Au minimum un représentant issu des membres actifs pour chacune des catégories professionnelles suivantes :

- producteur de pellet,
- distributeur de pellet,
- fabricant/importateur/distributeur de chaudières,
- fabricant/importateur/distributeur de poêles,
- installateur

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de poste vacant conduisant à passer sous le seuil de 8 membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions d'Administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire ou la dissolution de l'Association.

Par dérogation, le premier Conseil sera choisi parmi le collège des Membres actifs de l'Association.

▪ ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des Membres du bureau. Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Elles devront contenir l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au minimum de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président compte double. Les décisions peuvent être prises par vote à bulletin secret si au moins un quart de ses Membres le demande.

▪ ARTICLE 10 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil nomme parmi ses Membres :

- Un Président : Chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée et du Conseil. Il assure le bon fonctionnement de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile, y compris en justice, et est investi à cet effet de tous pouvoirs.
- Un Président Adjoint: Remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.
- Un Secrétaire : Chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions de l'Assemblée et du Conseil. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Un Secrétaire Adjoint: Remplace le Secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

- Un Trésorier : Chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.
- Un Trésorier Adjoint: Remplace le Trésorier en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

▪ ARTICLE 11 : PERSONNEL

La création et la suppression des emplois de l'association sont décidées par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le Président procède aux embauches et aux licenciements des salariés.

Le Délégué général de l'association se voit accorder par le Président, et sous son contrôle, toutes délégations de pouvoir nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante et des décisions prises par les organes statutaires de l'association.

Il assiste avec voie consultative, aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les autres membres du personnel peuvent assister aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration, sur décision du Président.

▪ ARTICLE 12 : RETRIBUTION-RESPONSABILITE

Les Membres de l'Association ne peuvent percevoir aucune rétribution.

Toutefois, les missions ou travaux spéciaux qui pourraient être confiés à un ou plusieurs membres de l'Association restent susceptibles d'indemnisation ou remboursements de frais, sur justification. L'attribution des ces indemnisations ou remboursements est décidée par le Conseil d'Administration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

▪ ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'Association. Il est, à ce titre, investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer ses affaires et la représenter vis à vis des tiers et procéder à tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il approuve et décide des engagements et des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il autorise tous achats, aliénations, locations, emprunts et prêts.

Il entérine toutes transactions d'ordre commercial, technique et juridique.

Il accepte ou refuse les demandes d'adhésion à l'Association. Ses décisions ne sont pas susceptibles de recours.

Il fixe les cotisations des Membres Actifs.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales, il fixe l'ordre du jour des Assemblées.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et en un temps limité.

Les mandats d'Administrateur sont gratuits.

▪ ARTICLE 14 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les Membre Actifs et Institutionnels.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou au moins un quart de ses Membres. Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un pouvoir écrit selon les modalités applicables aux administrateurs ou par son conjoint.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les compte de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, fixe les cotisations et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Elle peut décider de la création, si nécessaire, de structures régionales représentant l'association.

En outre, elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance par voie postale ou électronique et indiquent l'ordre du jour.

Les propositions supplémentaires que les membres veulent voir soumises aux délibérations de l'Assemblée Générale, doivent parvenir au Conseil d'Administration au plus tard sept jours francs, avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée conforme pas les Membres du Bureau.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée aux deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des Membres présents.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres sont présents ou représentés.

▪ ARTICLE 15 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président. Elle a la compétence pour décider de la modification des statuts ou la dissolution et de l'attribution des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation que si les trois quarts au moins des Membres sont présents ou représentés. Elle prend ses décisions aux deux tiers des Membres présents ou représentés.

L'assemblée sera convoquée à nouveau à 10 jours d'intervalle minimum si le quorum n'est pas atteint sur première convocation. Au cours de cette réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

▪ ARTICLE 16 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Président et par un des Membres du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits, par le Secrétaire, sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

▪ ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif à toutes Associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

▪ ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré éventuellement par les Membres du Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

▪ ARTICLE 19 : FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration ou de publications prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association Propellet Rhône Alpes réunie le 23 Juin 2008 à CHAMBERY.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Propellet France réunie le 17 Novembre 2009 à CHAMBERY.

Fait à Chambéry le 17 novembre 2009,

Le Président

Le Président Adjoint